



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

INDE

Communiqués par le Gouvernement de l'Inde

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

E/NL.1953/163

GOUVERNEMENT DE SAURASHTRA
DEPARTEMENT DES FINANCES (CONTRIBUTIONS
INDIRECTES)

AVIS

No. FD/EX/52-99/3650

Rajkot, 4 février 1953

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 de la Loi relative à l'opium (I de 1878), le Gouvernement de Saurashtra modifie comme suit le Règlement de Saurashtra de 1951 relatif à l'opium promulgué le 27 octobre 1951 par voie d'avis No. HD/EX/24/18/2222 du Département de l'intérieur (contributions indirectes) (désigné ci-après comme "ledit Règlement"):

1. Remplacer l'article 5 dudit Règlement par le texte suivant:

"5.

1) Le Receveur peut accorder

i) à tout médecin immatriculé conformément à la Loi de Bombay de 1912 relative à la profession médicale (VI de Bombay de 1912) ou à la Loi de Bombay de 1938 relative à l'exercice de la profession médicale (XXVI de Bombay de 1938), à tout autre médecin immatriculé en vertu de l'article 18 de la dernière des lois précitées ou à tout médecin Vaid ou Hakim agréé par le Commissaire à la prohibition pour l'Etat de Saurashtra du district où l'intéressé est domicilié, une licence établie sur formule D.A.92/A dont le modèle est joint en annexe au présent Règlement, l'autorisant à détenir et à utiliser, à des fins exclusivement médicales, de l'opium jusqu'à concurrence de 6 tolas par an dans les régions urbaines et 3 tolas par an dans les régions rurales.

Toutefois, un médecin dont les besoins en opium sont inférieurs à la quantité prescrite doit être autorisé à se procurer l'opium qui lui est nécessaire; d'autre part, dans certains cas particuliers, le Receveur est habilité à augmenter la quantité prescrite jusqu'à concurrence, le cas échéant, du double; il devra consigner par écrit les motifs de cette mesure et ne pourra accorder de nouvelle augmentation qu'avec l'assentiment préalable du Commissaire à la prohibition pour l'Etat de Saurashtra.

ii) à toute personne un permis spécial l'autorisant à détenir, pendant une période d'une durée donnée, dans une région quelconque de l'Etat de Saurashtra, une quantité déterminée d'opium, uniquement destinée à son usage personnel comprise entre trois et cinq tolas par mois. La délivrance d'un permis pour la détention d'une quantité d'opium supérieure à cinq tolas est subordonnée à l'autorisation préalable du Commissaire à la prohibition pour l'Etat de Saurashtra.

2) i) les pharmacies (établissements fabriquant des médicaments indigènes) seront approvisionnées en opium à raison des quantités minima indiquées ci-dessous:

Opium

1. Pharmacie de faible importance dont le chiffre total des ventes est inférieur à 50.000 roupies par an: 1 livre par an
2. Pharmacie d'importance moyenne dont le chiffre total des ventes est compris entre 50.000 et 200.000 roupies par an: 3 livres par an
3. Pharmacie importante dont le chiffre total des ventes est supérieur à 200.000 roupies par an: 6 livres par an

ii) Tout pharmacien qui demande un contingent supérieur aux chiffres indiqués ci-dessus doit prouver par ses registres de fabrication que ses besoins excèdent la quantité prévue; le Receveur, après s'être assuré de la bonne foi du pharmacien, devra transmettre la demande au Commissaire à la prohibition qui statuera.

3) Les médecins et les pharmaciens sont autorisés à percevoir le contingent annuel d'opium qui a été fixé en quatre fractions de poids égal à raison d'une fraction par période de trois mois calculée à dater de la délivrance de la licence établie sur formule D.A.92/A dont le modèle est joint en annexe et de la licence établie sur formule DDI respectivement, après versement des droits prescrits et sous réserve que le titulaire de la licence ne détienne à aucun moment plus de la moitié du contingent annuel auquel il a droit. La fraction d'opium prescrite qui n'aura pas été perçue au cours d'un trimestre pourra l'être le trimestre suivant, mais pas au delà.

4) Les médecins et les pharmaciens ne peuvent

s'approvisionner que dans les débits auxquels est attachée une licence délivrée par le Gouvernement.

5) Les pharmaciens ne peuvent vendre de préparations à base d'opium qu'à des marchands titulaires d'une licence délivrée en vertu de l'Ordonnance sur les drogues nuisibles; ces derniers ne peuvent vendre lesdites préparations au public que sur présentation d'une ordonnance établie par un médecin immatriculé." 2. Après la formule C-2 qui figure en annexe audit Règlement, ajouter la formule suivante:

FORMULE D.A.92/A

Emblème des Lions d'Açoka

(Droit: 1 roupie)

Licence spéciale pour la détention d'opium, à délivrer à tout médecin immatriculé conformément à la Loi de Bombay de 1912 relative à la profession médicale (VI de Bombay de 1912) ou à la Loi de Bombay de 1938 relative à l'exercice de la profession médicale (XXVI de Bombay de 1938), ou à tout autre médecin immatriculé en vertu de l'article 18 de la dernière des Lois précitées ou à tout médecin, Vaid ou Hakim agréé par le Commissaire à la prohibition pour l'Etat de Saurashtra, ou à tout fabricant de médicaments indigènes agréé par le Commissaire à la prohibition.

M. (MM.) (désigné (s) ci-après comme le (s) titulaire (s)) est (sont) autorisé (s) par la présente licence à détenir, en vertu et sous réserve des dispositions de la Loi de 1878 relative à l'opium, (désignée ci-après comme "ladite Loi"), des règlements d'application de ladite Loi et des stipulations de la présente licence, ... tolas d'opium qu'il (s) utilisera (ont) exclusivement en vue de l'exercice de sa (leur) profession et de la préparation de médicaments dans son (leur) dispensaire ou sa (leur) fabrique sis (e) à, taluka de, district de dans l'Etat de Saurashtra, du inclus au inclus, aux conditions suivantes:

1. Le (s) titulaire (s) doit (doivent) effectuer ses (leurs) achats d'opium chez.....* exclusivement. La quantité totale que le (s) titulaire (s) est (sont) autorisé (s) à acheter par période de trois mois calculée à dater de la délivrance de la présente licence, ne doit pas dépasser tolas d'opium.

2. Il est interdit au (x) titulaire (s) d'utiliser ou de vendre l'opium ainsi obtenu autrement que comme constituant d'un médicament prescrit et préparé par lui (eux) à l'intention de ses (leurs) malades ou de médecins titulaires d'une licence.

3. Il est interdit au (x) titulaire (s) de conserver l'opium en des lieux autres que son (leur) dispensaire ou sa (leur) fabrique et en quantité supérieure à la quantité indiquée ci-dessus.

4. i) Le (s) titulaire (s) doit (doivent) établir, dans la forme prescrite par le Receveur, un relevé mensuel des quantités d'opium qu'il (s) utilise (nt) ainsi que des quantités non utilisées qu'il (s) détient (détiennent) en stock. Ce relevé doit être établi correctement et lisiblement sur un registre relié, paginé et revêtu du cachet du Receveur.

ii) Le (s) titulaire (s) est (sont) tenu (s) de conserver pendant toute la période de validité de la présente licence et de présenter à toute réquisition du Receveur ou d'un fonctionnaire habilité à cette fin par le Receveur, les relevés mensuels, les originaux des

ordonnances prescrivant de l'opium comme constituant d'un médicament, la présente licence, ainsi que les quantités non utilisées d'opium qu'il (s) détient (détient) en stock.

iii) Tout titulaire qui, moins de deux ans avant la date d'émission de la présente licence, a été titulaire, pendant une période quelconque, d'une licence analogue, est tenu de conserver pendant toute la période de validité de la présente licence et de présenter à toute réquisition du Receveur ou d'un fonctionnaire habilité à cette fin par le Receveur, les relevés mensuels et les originaux des ordonnances relatifs à l'ancienne licence, ainsi que cette licence elle-même.

5. Le (s) titulaire (s) est (sont) responsable (s) de tout acte ou omission relatifs au respect des stipulations de la présente licence ayant pour auteurs ses (leurs) préposés ou toute personne à son (leur) service.

6. Le (s) titulaire (s) est (sont) tenu (s) de se conformer aux stipulations de la présente licence, aux dispositions de la Loi de 1878 relative à l'opium et à celles de la Loi de 1930 sur les drogues nuisibles (désignées ci-après comme lesdites Lois) ainsi qu'aux dispositions des règlements d'application desdites Lois; il (s) s'engage (ent) à respecter fidèlement la Loi relative à la prohibition et à s'abstenir d'inciter ou d'encourager toute personne à enfreindre cette Loi.

7. Le Receveur peut révoquer ou suspendre la présente licence:

i) si le (s) titulaire (s), ses (leurs) préposés ou toute personne à son (leur) service enfreint (enfreignent) les stipulations de la présente licence ou les dispositions de l'une desdites Lois et des règlements d'application desdites Lois.

ii) si le (s) titulaire (s) est (sont) déclaré (s) coupable (s), au cours de la période de validité de la présente licence, d'infraction auxdites Lois ou à toute loi en vigueur relative aux stupéfiants ou à l'opium.

8. Si la présente licence est révoquée au cours de la période pour laquelle elle a été accordée ou si, venue à expiration, elle n'est pas renouvelée, le (s) titulaire (s) est (sont) tenu (s) de remettre immédiatement au Receveur, sans indemnité, toute la quantité non utilisée d'opium qu'il (s) détient (détient) en stock.

Le (s) titulaire (s) est (sont) également tenu (s) de remettre au Receveur tous les relevés et tous les originaux des ordonnances qu'il (s) a (ont) établis et conservés conformément aux stipulations énoncées au paragraphe 4 de la présente licence.

Fait le 19 ..

Cachet du Receveur

Le Receveur,
D'ordre de son Altesse le Raj Pramukh,
(signature illisible)

-P- 28.1
P.T.O.

Sous-Secrétaire du Gouvernement
Département des finances
(contributions indirectes)

Copie a été communiquée, avec les compliments du Gouvernement:

- 1) Au Directeur du Journal officiel de l'Etat de Saurashtra, aux fins de publication dans le prochain numéro du Journal officiel,
- 2) au Département des recettes publiques,
- 3) à tous les Receveurs et Receveurs adjoints,
- 4) à tous les Mamlatdars et Mahalkaris,

* Inscrire ici le nom du dépositaire.

- 5) au Directeur des contributions indirectes et de la prohibition à Rajkot,
- 6) à tous les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs des contributions indirectes,
- 7) au Directeur des services d'information,
- 8) à tous les Chefs des services médicaux de district,
- 9) à l'Inspecteur général de la police de l'Etat de Saurashtra,
- 10) à tous les Chefs de la police de district,
- 11) au Directeur des services de santé à Rajkot,
- 12) au Secrétaire du Premier Ministre,
- 13) au Secrétaire particulier du Ministre des finances,
- 14) au Secrétaire de Son Altesse le Raj Pramukh.

E/NL.1953/164

**GOUVERNEMENT DE SAURASHTRA
MINISTRE DES FINANCES (CONTRIBUTIONS
INDIRECTES)**

AVIS

No.FD/EX/52-99/375

Rajkot, 3 juin 1953.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 de la Loi de 1878 relative à l'opium (I de 1878), le Gouvernement de Saurashtra modifie comme suit le Règlement de Saurashtra de 1951 relatif à l'opium promulgué le 27 octobre 1951 par voie d'avis No.HD/EX/24/18/2222 du Département de l'intérieur (contributions indirectes) et amendé par l'avis No.FD/EX/52-99/3650 du Département des finances en date du 4 février 1953:

1. Au paragraphe 1) de l'article 5, supprimer les mots "le Receveur peut accorder"; au début de l'alinéa i) du paragraphe 1) de l'article 5, ajouter les mots "le Receveur, le Receveur adjoint, le Mamlatdar ou le Mahalkari de la région peut accorder" avant les mots "à tout médecin".

2. Au début de l'alinéa ii) du paragraphe 1) de l'article 5, ajouter les mots "les Receveurs du district peuvent accorder" avant les mots "à toute personne".

3. Au début de l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 5, ajouter les mots "En vertu de la licence qui leur aura été délivrée par les Receveurs du district sur modèle D.A.1 (prescrit par le Règlement de Saurashtra de 1951 relatif aux drogues nuisibles)" avant les mots. "les pharmacies (établissements fabricant des médicaments indigènes)".

4. Dans le modèle 92 A joint en annexe audit Règlement, ajouter les mots "Receveur adjoint, Mamlatdar ou Mahalkari" immédiatement après le mot "Receveur" partout où ce dernier se rencontre.

D'ordre de Son Altesse le Raj Pramukh,
(Y.G. Maru)
Sous-Secrétaire du Gouvernement
Département des finances (con-
tributions indirectes)

Copie a été communiquée avec les compliments du Gouvernement:

1. au Directeur du Journal Officiel de l'Etat de Saurashtra, aux fins de publication dans le prochain numéro du Journal officiel,
2. au Département des recettes publiques,
3. à tous les Receveurs et Receveurs adjoints,
4. à tous les Mamlatdars et Mahalkaris.

5. au Directeur des Services de santé,
6. à tous les Chefs des services médicaux de district,
7. à l'Inspecteur général de la police de l'Etat de Saurashtra,
8. à tous les Chefs de la police de district,
9. au Directeur des services d'information,
10. au Secrétaire du Premier Ministre,
11. au Secrétaire particulier du Ministre des Finances,
12. au Secrétaire de son Altesse le Raj Pramukh,
13. à toutes les fabriques officielles (par l'entremise des Sous-Inspecteurs qui y sont attachés)

Copie a été communiquée:

à tous les Inspecteurs des contributions indirectes; à tous les Sous-Inspecteurs des contributions indirectes, y compris les Sous-Inspecteurs des fabriques.

Les Sous-Inspecteurs des contributions indirectes qui sont attachés aux fabriques doivent veiller à ce que le Directeur des contributions indirectes soit avisé préalablement de la délivrance de tout nouveau permis spécial de fabrication (limité ou non); ils sont également tenus d'en garder copie dans leurs archives où on doit pouvoir facilement le consulter; ils doivent en outre faire toute diligence pour obtenir le plus rapidement possible les rapports d'analyse relatifs à tous les produits dont la fabrication est ainsi autorisée afin d'éviter toute réclamation provoquée par un retard dans la réception de ces rapports.

E/NL.1953/165

**GOUVERNEMENT DE SAURASHTRA
DEPARTEMENT DES FINANCES (CONTRIBUTIONS
INDIRECTES)**

No.FD/EX/NC/3-4/561

Bajkot, 2 juillet 1953.

AVIS

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5 de la Loi de 1878 relative à l'opium (I de 1878) étendue à l'Etat de Saurashtra par la Loi de 1950 étendant l'application des lois relatives à l'opium et aux recettes publiques (XXXIII de 1950), le Gouvernement de Saurashtra modifie comme suit le Règlement de Saurashtra de 1951 relatif à l'opium promulgué le 27 octobre 1951 par voie d'avis No.HD/EX/24/18/2222 du Département de l'intérieur (contributions indirectes):

Après l'article 5, ajouter l'article suivant qui portera le numéro 5 A:

"5A. Il est interdit de fumer l'opium, les mélanges d'opium et les préparations à base d'opium dont la détention est autorisée en vertu des articles 3, 4 et 5 ci-dessus."

D'ordre de Son Altesse le Raj Pramukh,
(V.V. BAXI.)
Secrétaire Adjoint du Gouvernement
Département des finances (Con-
tributions indirectes)

Copie a été communiquée:

1. au Directeur du Journal officiel, aux fins de publication dans le prochain numéro du Journal officiel,
2. à tous les Receveurs et Receveurs adjoints,
3. à tous les Mamlatdars et Mahalkaris,
4. au Service de développement et de planification dans le domaine médical,

5. au Directeur des services de santé,
6. à tous les chefs des services médicaux,
7. à l'Inspecteur général de la police de l'Etat de Saurashtra,
8. à tous les Chefs de la police de district,
9. au Directeur de la prohibition et des contributions indirectes de l'Etat de Saurashtra,
10. à tous les Inspecteurs et Sous-Inspecteurs de la prohibition et des contributions indirectes,
11. au Secrétaire de Son Altesse le Raj Pramukh,
12. au Secrétaire du Premier Ministre,
13. au Secrétaire particulier du Ministre des finances,
14. au Directeur des services d'information.

E/NL.1953/166

**GOUVERNEMENT DE L'INDE
MINISTRE DES FINANCES (DIVISION DES
RECETTES PUBLIQUES)**

NEW-DELHI, 21 septembre 1953

AVIS

DROGUES NUISIBLES

No.2. En exécution des dispositions de l'alinéa a) de l'article 2 du Règlement du Gouvernement central de 1934 relatif à l'opium, le Gouvernement central indique, par le présent avis, que les régions énumérées dans l'annexe ci-jointe sont les régions des Etats d'Uttar Pradesh, de Madhya Bharat et de Rajasthan dans lesquelles la culture du pavot à opium est autorisée pour le compte du Gouvernement pendant une période d'une année, du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954:

**ANNEXE
PREMIERE PARTIE
ETAT D'UTTAR PRADESH**

Région	District	Etendue Tehsil - Pargana
Circonscription de l'opium de Ghazipur	Ghazipur	Dehun, Zahurabad, Zamania, Mohamadabad, Pachotar, Ghazipur et Shadiabad.
	Banaras	Majhwar, Barah, Mahurai, Mahaich, Narwan et Barhwal.
	Gorakhpur	Bhauwapar, Dhuriapar, Unaola et Chillupar.
Circonscription de l'opium de Faizabad	Faizabad	Mangalsi, Khandasa, Rath, et Amsin.
	Basti	Amorha
Circonscription de l'opium de Bara Banki	Bara Banki	Daryabad, Baddu Sarai, Nawabganj, Ramnagar, Dewa, Kursi, Partabganj, Satrik, Siddhaur, Subeha et Haidergarh.

Région	District	Etendue Tehsil - Pargana
Circonscription de l'opium de Bareilly	Bareilly	Sansha, Ballia, Aonla, Sirauli et Faridpur.
Circonscription de l'opium de Shahjahanpur	Shah-jahanpur	Jalalabad, Kant, Nigohi, Tilhar et Jalalpur.

**DEUXIEME PARTIE
ETAT DE MADHYA BHARAT**

Région	District	Etendue Tehsil - Pargana
Première circonscription de l'opium de Neemuch	Mandsaur	Neemuch et Jawad.
Deuxième circonscription de l'opium de Neemuch	Mandsaur	Garoth, Bhanpura et Manasa.
Première circonscription de l'opium de Mandsaur	Mandsaur	Mandsaur.
Deuxième circonscription de l'opium de Mandsaur	Mandsaur	Malhargarh et Sitamau.
Circonscription de l'opium de Ratlam	Ratlam	Ratlam, Jaore, Alot et Sailana.

**TROISIEME PARTIE
ETAT DE RAJASTHAN**

Région	District	Etendue Tehsil - Pargana
Circonscription de l'opium de Chittorgarh.	Chittorgarh	Achnera, Partabgarh, Chhoti Sadri, Kanara, Nimbahera, Begun, Chittorgarh, Barisadri, Shadegar et Doongla.
	Bhilwara	Bijalia.
Circonscription de l'opium de Jhalawar	Jhalawar	Khanpur, Aklora, Mahohar Thana, Bakeni, Agnawar, Patan et Shawani Handi.
	Kotah	Ramganj Mandi, Sangod et Chechat Morak.
Circonscription de l'opium de Kotah	Kotah	Chhapa Baroda, Chhabra et Atru.

Signé: M.P. ALEXANDER
SOUS-SECRETARE DU GOUVERNEMENT DE L'INDE

No.2/No.5 (5)-E.O./53.

Copie a été communiquée à l'avance:

- 1) au Commissaire aux stupéfiants (ainsi que cinq exemplaires supplémentaires)* Corton Castle, Simla,
- 2) au Secrétaire du Gouvernement d'Uttar Pradesh, Département des contributions indirectes, Lucknow,
- 3) au Secrétaire principal du Gouvernement de Madhya Bharat, Cwalior,
- 4) au Secrétaire principal du Gouvernement de Rajasthan, Jaipur,
- 5) au Ministre des affaires étrangères, ainsi que 4 exemplaires supplémentaires à l'intention de la délégation de l'Inde, à New-York, qui peut être invitée à les communiquer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

* T. D. * C. T. 10/Dt. 25. 9. 53.

(M.P. ALEXANDER)
SOUS-SECRETAIRE DU GOUVERNEMENT DE L'INDE